ART. 9 N° **18268**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 18268

présenté par

M. Dharréville et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

- I. Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.
- II. En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :
- « Le fonds est abondé par trois types de recettes :
- « Une cotisation, fixée par décret, dans la limite de 0,15 % des salaires versés aux salariés situés dans le champ du compte professionnel de prévention ;
- « Une cotisation additionnelle, fixée par décret, comprise entre 0,2 % et 0,6 % et due par les employeurs ayant exposé au moins un de leur salarié à un des facteurs de risque mentionné à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- « Un taux spécifique, fixé par décret, compris entre 0,5 % et 1,4 %, au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de risque mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réintroduire des cotisations patronales spécifiques à la pénibilité afin de dégager des recettes pour le Fonds de prévention de l'usure professionnelle.